

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE :

- **le Département du Bas-Rhin**, autorité organisatrice de premier rang, dont le siège est à Strasbourg (67964) Place du Quartier Blanc, représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du

ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET :

- **la Ville de Brumath**, dont le siège est à Brumath (67170) 4 rue Jacques Kablé, représentée par son Maire, Monsieur Etienne WOLF, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

ci-après désignée la Ville,
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département du Bas-Rhin ne prend en charge les élèves que s'ils sont domiciliés à plus de 5 kilomètres de l'établissement en zone agglomérée. La ville de Brumath souhaite néanmoins offrir un service de transport scolaire pour les quartiers de Stephansfeld et le quartier du lotissement VICUS.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à la Ville de Brumath, en application de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation du transport des élèves entre les quartiers de Stephansfeld et du lotissement VICUS, et les établissements scolaires de BRUMATH.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT – ENGAGEMENT DES PARTIES

La fiche horaire, en annexe, détaille l'organisation des lignes.

Le Département s'engage à verser à la Ville de Brumath, qui l'accepte, une participation financière pour l'organisation de la ligne de transports visée à l'article 1^{er}.

La Ville de Brumath s'engage à respecter les obligations liées à l'organisation de transport de personnes et à informer le Département de tout problème lié à l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3.1 : Financement

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser annuellement à la ville de Brumath une participation financière correspondant à 50% du coût des transports faisant l'objet de la présente convention. Toute modification financière de l'organisation devra préalablement faire l'objet d'un avenant conclut entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de BRUMATH.

Article 3.2 : Modalités de paiement :

Les sommes dues à la Ville de Brumath au titre de la présente convention sont réglées à compter de l'appel de fonds présenté par la Ville de Brumath et sur présentation de justificatifs.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départementale du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la rentrée de septembre 2014 et prendra fin au terme de l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention sera prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 6 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Etablie en 2 exemplaires originaux,

Fait à Strasbourg, le

Fait à Brumath, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Pour la Ville de Brumath,
Le Maire

Guy-Dominique KENNEL

Etienne WOLF